

acte au pieu.

Devezé:

23/10/1859.

12/02/99.

entre autres
Vente de terre à la
Grouas Devezé P. 4.

terre à Louresse
à la Fontaine Bouhin.

P. 5. Propriétaire Mme
Jeanne Breton.

Mme Julie conjact épouse
de Louis Haille à Rochersain
P. 3.

23 octobre 1853.

Vente Mrs Coujaet
époux René Coujaet

Devant M^e Lesbron et son collègue notaires à Doué,
arrondissement de Saumur, département de Maine et Loire
sousignés,

Comparaissent,

Madame Eugène Coujaet, épouse de M^r Pierre Chatenay,
propriétaire pépiniériste, ici présent, qui l'autorise et avec
lequel elle demeure, ville de Doué. M^r Pierre Chatenay
agissant encore ici au nom et comme mandataire de
Madame Anne Coujaet, religieuse, dite en religion
sœur S^t Louis, demeurant à Chinon à l'Hotel Dieu -
Laquelle qualité de mandataire résulte à son profit de deux
procurations, la première passée devant M^e Lecomte et son
collègue, notaires à Chinon le trente novembre mil huit cent
cinquante déposée pour minute à M^e Lesbron, l'un des notaires
sousignés et son collègue, le vingt un décembre mil huit
cent cinquante; et la seconde reçue par M^e Lecomte sus-
nommé et son collègue le trente janvier mil huit cent cinquante
trois et dont le brevet original dument enregistré et légalisé

FP2 est demeuré annexé (fui P2) à la minute d'un acte dressé
par ledit M^e Lesbron et son collègue le vingt sept septembre dem.

- Madame Jeanne Coujaet, épouse de M^r Louis Chatenay,
propriétaire pépiniériste, ici présent, qui l'autorise et avec lequel
elle demeure dite ville de Doué -

M^r Louis Chatenay agissant encore au nom et comme mandataire
de Madame Augustine Coujaet, religieuse de S^t Laurent
sur Sèvres, dite en religion sœur Louise Gabrielle
demeurant à Santes (Charente inférieure) -

PL

Laquelle qualité de mandataire résulte au profit de M^r Louis Chatenay de deux procurations passées devant M^e Lambert et son collègue notaires à Saintes, la première le sept décembre mil huit cent cinquante et dont le brevet original dûment enregistré et légalisé a été déposé au dit M^e Cestron ainsi que le constate l'acte de dépôt sus relaté, la deuxième le trente octobre mil huit cent cinquante deux et dont le brevet original dûment enregistré et légalisé est demeuré annexé à l'acte le vingt sept septembre dernier sus-relaté.

FP3 - Enfin Madame Julie Couffaut, épouse de M^r Louis Maille' (fui P3), propriétaire cultivateur, ici présent qui l'autorise et avec lequel elle demeure à Rochemenier commune de Louresse-Rochemenier.

Lesquels vendent, par ces présentes, en s'obligeant solidairement entre eux, à toutes garanties de fait et de droit à M^r René Guillet, propriétaire cultivateur et à Madame Jeanne Davy, son épouse demeurant ensemble à la Maisonnière, commune de Forges. Tous les deux ici présents et ce acceptant Madame Guillet pour ce spécialement autorisée de son mari.

Désignation.

- 1^o Un morceau de terre situé à la Crouas, commune de Deuize, joignant au levant M^r Poitou, au couchant un chemin et contenant neuf ares, soixante cinq centiares 9.. 65
- 2^o) Un morceau de terre situé au Salles, commune de Louresse-Rochemenier joignant au levant M^r Genevès au midi M^r Baillou et autres, au nord un chemin, et contenant vingt ares, vingt quatre centiares ci... 20. 24
- 3^o) enfin un autre morceau de terre à la Fontaine Boutin même commune de Louresse-Rochemenier joignant au levant M. M. Gapy au (fui P4) 29 89

au midi, M^r De Jefos, et au nord ^{Report...} M^r Baillou et ... 29. 89
 contenant soixante dix ares, quatre vingt treize centiares ci 70 93
 Total de la contenance. 1. 00 82

que ces immeubles se trouvent être avec tout ce qui en dépend sans aucune exception & ni réserve, mais avec garantie de la contenance sus exprimée : toutefois il n'est accordé aux acquereurs qu'un délai d'un mois pour faire vérifier à leurs frais la contenance desdits immeubles.

Origine de la propriété.

Les immeubles présentement vendus dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre M^r André Coujaud et Madame Françoise Brieton son épouse, en leur vivant propriétaires demeurant à Rochemenier, commune de Lourasse Rochemenier où ils sont décédés, M^r Coujaud le cinq octobre mil huit cent cinquante et Madame Coujaud le onze juillet mil huit cent cinquante un, par suite de diverses acquisitions faites au cours de cette communauté et avec des deniers en dépendant.

M^r et Madame Coujaud sont décédés abintestato laissant pour héritiers Madame Pierre Chatenay, Madame Louis Chatenay, Madame Louis Maille, M^{mes} Anne et Augustine Coujaud, toutes sus nommées et M^r Louis (fui P^s) Coujaud. Girardeau, propriétaire demeurant commune de St Pierre la Varannes, leurs seuls enfants chacun pour sixième ainsi que le constate l'acte d'un inventaire dressé par ledit M^r Lesbron, l'un des notaires soussignés et son collègue en date au commencement du vingt-six décembre mil huit cent cinquante; mais les immeubles dont il s'agit ont été attribués aux vendeurs, susnommés ainsi que le constate un procès verbal de liquidation dressé par ledit M^r Lesbron et son collègue le vingt sept septembre dernier - Il est d'ailleurs expliqué ici qu'aux termes d'un acte passé devant M^r Hamelin, notaire à St Georges Le Tourneil, le quatorze avril mil huit cent cinquante deux, Madame

Madame Louise Guindeau épouse de M^r Louis Coujaret
sus nommé a consentie desistement de ses droits et
hypothèques ligales sur la portion pouvant revenir à
son mari dans les immeubles dépendant des successions
de Madame Coujaret Guindeau -

Entrée en jouissance

M^r et Madame Guindet auront à compter de ce jour,
la propriété et la jouissance des immeubles faisant
l'objet de la présente vente -

Charges et conditions

La vente dont s'agit est faite, aux charges et conditions
FP6 (fin P6) suivantes que les acquereurs s'obligent solidairement
d'exécuter et accomplir -

Ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouvent
actuellement sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour
quelque cause que ce soit.

Ils souffriront les servitudes passives qui peuvent les
gréver, sauf à eux à s'en défendre et à faire valoir à leur
profit celles actives, s'il en existe, comme ils auseront à
leurs frais et risques.

Ils en acquitteront les impositions de toute nature mises
ou à mettre à compte du premier janvier prochain -

Enfin ils paieront tous les droits et frais des présentes
et de l'expédition qui leur en sera délivrée.

Prix

Et en outre la présente vente est encore consentie et
acceptée moyennement par quatre ares, quarante centiares savoir:

Pour le morceau figurant à l'article premier de la
désignation la somme de cinquante six francs ou ensemble
cent vingt deux francs, soixante quatre centimes ci.. 122.64

Pour le morceau figurant à l'article deuxième soixante dix
francs ou ensemble trois cent vingt deux francs ci.. 322.11
(FP7) (fin P7) à reporter

444.75

eu fin le morceau figurant à l'article troisième
quatre-vingt onze francs ou ensemble quatorze cent
soixante six francs, quatre vingt douze centimes

1 466 . 92

Total Dix neuf cent onze francs cinquante six centimes 1 911 . 56.

Laquelle somme les acquereurs s'obligent solidairement payer
aux vendeurs en l'étude dudit M^e Lesbron le premier
décembre mil huit cent cinquante quatre avec intérêts sur le principal
de cinq pour cent par an à compter de ce jour -

Déclaration de remploi.

J'éclarent M^r et Madame Girault qu'ils font l'acquisition des
immeubles dont s'agit pour servir de remploi jusqu'à concurrence
du prix de divers immeubles qui appartenaient en propre à cette
dame et qu'ils ont rendu à M^r Auguste Carré demeurant à la
Fosse de Tigné et à M^r François Lesbron, demeurant à Tigné,
suivant contrat passé devant M^e Motais, notaire à Tigné les
dix-sept janvier et vingt sept février dernier, moyennant une somme
de deux mille cinquante francs, ce remploi est expressément accepté
par Madame Girault, en conséquence lesdits immeubles demeurent
propre à cette dame et à ses héritiers - (fui P8)

P8

Clause relative à l'obligation de souffrir temporairement une
hypothèque

Il est expressément convenu que les acquereurs ne pourront
exiger le vingt un octobre mil huit cent cinquante cinq la
matricule d'une inscription grevant les immeubles vendus et
prise au bureau des hypothèques de Saumur le premier juillet
mil huit cent quarante sept volume 2/07 n^o 260 au profit
de M^r Joseph Jean Prezelin, propriétaire et autres demeurant
à Saumur pour une somme de quinze mille francs -

Remise de titres

Il ne sera remis aux acquereurs aucun titre de propriété -
les vendeurs n'en ayant aucun en leur possession concernant
seulement les immeubles vendus, mais ils demeurent subrogés

dans tous les droits de ces dernières pour se faire délivrer
à leurs frais toutes pièces nécessaires -

Election de domicile.

Pour l'exécution de ce qui précède, les parties font
election de domicile en l'étude de M^r Cosbron
notaire à Doué.

Dont acte.

Fait et passé à Rochemenier, demeure de M^r Haillé.
L'an mil huit cent cinquante trois le vingt trois octobre.

FP9 (fui P9)

Et après lecture les époux Guinet ayant déclaré ne savoir
signé, de ce interpellés par les notaires, ceux-ci et les vendeurs
ont signé -

au dos de la minute est écrit:

Enregistré à Doué-la-Fontaine le deux novembre mil huit
cent cinquante trois folio 55. R^o C^o 4, reçu cent cinq francs
soixante seize centimes pour décime. (signé) Lientaud.

Suite extrait des procurations.

10) Procurations de M^{me} Anne Coujaret et M^r Pierre Chatenay.
d'un acte reçu par M^s Lecomte et son collègue,
notaires à Chinon le treize novembre mil huit cent cinquante
portant au pied la mention suivante:

Enregistré à Chinon le treize novembre mil huit cent
cinquante folio 44 v^o (vérifié) 6 nos, reçu deux francs et
vingt centimes pour décime (signé) illisiblement.

Il appert:

à Chinon à M^{me} Hadame Anne Coujaret, religieuse, demeurant
à l'Hotel Dieu, a constitué pour son mandataire -
M^r Pierre Chatenay, propriétaire, demeurant à Doué,

FP10 et lui a entre autres pouvoirs donnés ceux de: (fui P10)

10) liquider la communauté qui a existé entre M^r Auché
& Coujaret, son père susnommé et Madame Jeanne Breton.
& et recueillir la succession de M^r Coujaret. En conséquence
vendre soit à l'amiable, soit aux enchères et par licitation
tout ou partie des biens immeubles dépendant des
communautés ou successions, avisera; en toucher le prix
De toutes sommes reçues - donner quittances et décharges. P6

faire tous desistements, consentir radiation avant comme
après paiement -

d'un autre acte reçu par ledit M^e Lecante et son
collègue notaires à Chinon, le trente janvier mil huit cent
cinquante trois; enregistré le premier février suivant par
le receveur qui a perçu deux francs et vingt centimes -

Il appert:

que madame Anne Coujalet religieuse à l'aspirie
de Chinon, a constitué pour son mandataire M^r Pierre
Chatenay, propriétaire pépiniériste, demeurant à Doué-

Et lui a entre autres pouvoirs donnés ceux
de recueillir la succession de Madame Jeanne Breton,
FRM veuve Coujalet mère - (fui P. 11)

En conséquence, vendre soit à l'amiable, soit aux
enchères tout ou partie des biens dépendant de la dite
succession aux prix, charges, et conditions que le
mandataire avisera, en touchera le prix -

De toutes sommes reçues, donner quittance et décharges
faire mainlevée de toutes inscriptions, faire tous
desistements consentir radiation avant ou après paiement.

Procurations de Madame Augustine Coujalet à M^r
Louis Chatenay

D'un acte reçu par M^e Lambert et son collègue notaires
à Sautes, le sept décembre mil huit cent cinquante
enregistré le neuf suivant folio 69. R^o 6.5 par le receveur
qui a perçu deux francs et vingt centimes -

Il appert:

que Madame Augustine Coujalet religieuse demeurant
à Sautes, a constitué pour son mandataire M^r Louis
Chatenay, propriétaire pépiniériste demeurant ville de Doué -

Et lui a entre autres pouvoirs donnés ceux de:
1^o) liquider la communauté ayant existé entre M^r Audé
Coujalet, son père susnommé et Madame Jeanne Breton
sa mère - 2^o) de recueillir la succession de celui-là. p7

En conséquence, vendre soit à l'amiable soit
#12 aux enchères et par licitation tout ou partie des biens (fui P12)
— immeubles dépendant de cette communauté et succession
aux prix, charges et conditions que le mandataire
avisera en touchant le prix, de toutes sommes reçues
donner quittances et déchargés, faire mainlevée de toutes
inscriptions, faire tous désistement, consentir toutes
radiations avant ou après paiement.

D'un autre acte reçu par M^{re} Lambert, et son collègue
notaires à Sautes le treute octobre mil huit cent cinquante deux,
enregistrée à Sautes le même jour, Folio 73. V^o. C^o 6 par le receveur
qui a perçu deux francs et vingt centimes —
Il appert que Madame Augustine Coupiet, religieuse, demeurant
à Sautes, a constitué pour son mandataire
M^{re} Louis Chatenay, propriétaire pépiniériste, demeurant à Doué,
et lui a entre autres pouvoirs donné ceux de :
Recueillir la succession de la dame Jeanne Breton, veuve
Coupiet sa mère; en conséquence, vendre soit à l'amiable, soit
aux enchères tout ou partie des biens dépendant de ladite
succession, aux prix charges et conditions que le mandataire
avisera, en touchant le prix, de toutes sommes reçues - donner
quittance et décharger, faire mainlevée de toutes inscriptions, faire
tous désistement, consentir radiation avant ou après paiement.
Leron.

Expedition sur six rôles
moins quatre lignes, sans
renvoi mais avec un mot
rue nul - Leron -

1853

Vente

M^{rs} Couryaset
aux

Epoux René Girault

Luide de M^r CESBRON, Notaire à Doué (Maine-et-Loire)

octobre 1873



Vente

Devant M^{rs} Cesbron,

et son collègue notaires à Doué, arrondissement de Saumur, département de Maine et Loire, soussignés.

Comparaissent.

Mad^{me} Eugénie Courjaret, épouse de M^r Pierre Chatenay, propriétaire perpétuelle, ici présente, qui l'autorise et avec lequel elle demeure ville de Doué M^r Pierre Chatenay agissant encore ici au nom et comme mandataire de Mad^{me} comme « Courjaret, religieuse, dite en religion sœur St Louis, demeurant à Chinon à l'Hotel Dieu.

Laquelle qualité de mandataire résulte « à son profit de Deux procurations, l'une « passée devant M^r Lecomte et son « collègue, notaires à Chinon le trente « Novembre mil huit cent cinquante « déposée pour minute à M^r Cesbron, l'un « des notaires soussignés et son collègue le « vingt un décembre mil huit cent « cinquante; et la seconde reçue par M^r « Lecomte sus-nommé et son collègue « le trente janvier mil huit cent cinquante « trois et dont le brevet original a été « enregistré et légalisé est annexé

M^{rs} Courjaret
cuse
Epouse de M^r Gerault.

à la minute d'un acte dressé par le dit
M^e Esbron et son collègue le vingt-
sept septembre dernier

Mad^{me} Jeanne Courjaret, épouse de M^r Louis
Chatenay propriétaire pépiniériste, ici présent qui l'autorise
et avec lequel elle demeure dite ville de Loué
M^r Louis Chatenay agissant encore au nom et
comme mandataire de Mad^{me} Augustine Courjaret,
religieuse de St Laurent sur Seores, dite en religion
Sœur Louise Gabrielle demeurant à Saintes (Charente
inférieure)

Laquelle qualité de mandataire résulte
au profit de M^r Louis Chatenay de deux
procurations passées devant M^e Lambert
et son collègue notaires à St Saintes
la première le sept Décembre mil huit
Cent Cinquante et dont le brevet original
duement enregistré et légalisé a été déposé
au dit M^e Esbron ainsi que le constate
l'acte de dépôt sus-relaté, la deuxième le vingt
octobre mil huit Cent Cinquante deux et
dont le brevet original duement enregistré
et légalisé est demeuré annexé à l'acte du
vingt sept septembre dernier sus-relaté.

Enfin Mad^{me} Julie Courjaret, épouse de M^r Louis Maillet.



propriétaire cultivateur, ici présents qui l'autorise et avec lequel elle demeure à Rochemenier Commune de Louresse Rochemenier.

Lesquels vendent, par ces présentes, en s'obligeant solidairement entre eux, à toutes garanties de fait et de droit,

à M^r. Henri Girault, propriétaire cultivateur et à Mad^{me} Jeanne Fayy, son épouse, demeurant ensemble à la Marsonnière Commune de Forges

tous les deux ici présents et ce acceptant, Mad^{me} Girault pour et spécialement autorisée de son mari

Désignation

1^o Un morceau de terre situé à la Trouas Commune de Denezé, joignant au levant M^r. Poitou au couchant un chemin et contenant neuf ares soixante cinq Centiares ci..... 9 65

2^o Un morceau de terre situé aux Salles - Commune de Louresse Rochemenier joignant au levant M^r. Genevais au midi M^r. Baillou et autres au nord un chemin et contenant vingt ares vingt quatre Centiares ci..... 20 24

3^o Enfin un autre morceau de terre à la Fontaine Boutin même Commune de Louresse Rochemenier joignant au levant M^{lle}. Fayy. au M^r Reporter. 29 89

Report	39. 59
au midi N ^o . de Desfos & au nord N ^o . Baillois & contenant soixante deux ares quatre vingt trois Centiares &	70. 99
Total de la contenance	100. 82.

Oins que Ces immeubles se trouvent être avec tout ce qui en dépend sans aucune exception ni réserve mais avec garantie de la contenance sus exprimée: toutefois il nous accordé aux acquéreur qu'un délai d'un mois pour faire vérifier à leurs frais la contenance des d. immeubles.

Origine de la propriété.

Les immeubles présentement vendus dépendants de la communauté de biens ayant existé entre M^r. André Courjaret et Mad^{me} Jeanne Pélton son épouse, en leur vivant propriétaires demeurant à Rochemenier, commune de Louresse Rochemenier ou ils sont décédés, M^r. Courjaret le cinq octobre mil huit cent cinquante. et Mad^{me} Courjaret le onze juillet mil huit cent cinquante-un par suite de diverses acquisitions faite au cours de cette communauté et avec des deniers en dépendants

M^r et Mad^{me} Courjaret sont décédés abintestat laissant pour héritiers Mad^{me} Pierre Chatonay, Mad^{me} Louis Chatonay, Mad^{me} Louis Maille N^o ^{mes} Anne et Augustine Courjaret toutes sus-nommées et M^r. Louis-



Courjaret-Girardeau, propriétaire demeurant commune
de St Nery la Gramme, leurs seuls enfans chacun
pour sixième ainsi que le constate l'intitulé d'un
inventaire dressé par le D^t M^{re} Cesbron, l'un des
notaires soussignés et son collègue en date au commencement
du vingt-six Décembre mil huit cent cinquante;
mais les immeubles dont s'agit ont été attribués
aux créanciers, sus-nommés ainsi que le constate un
procès verbal de liquidation dressé par le D^t M^{re}
Cesbron et son collègue le vingt sept septembre
dernier.

Il est d'ailleurs expliqué ici qu'aux termes d'un
acte passé devant M^{re} Carnelin, notaire à St,
Georges le Courtil le quatorze Corail mil huit cent cinquante
deux Mad^{me} Louise Girardeau, épouse de M^{re} Louis Courjaret
sus-nommé a consenti desistement de ses droits hypothécaires
légal sur la portion jouant de son mari dans
les immeubles dépendant des successions de M^{re} et Mad^{me}
Courjaret Girardeau

Entrée en jouissance

M^{re} et Mad^{me} Girault auront à compter de ce
jour la propriété et la jouissance des immeubles faisant
l'objet de la présente vente.

Charges et Conditions

La vente dont s'agit est faite aux charges et conditions

1911 56
12 25
923-81

Les soussignés, tous en un contact ont signé l'acte ci-dessus, reconnaissons avoir reçu de M. Guadet, acquiescer au même acte. 1^{er} D'ensemble sans autre frais cinquante six centimes pour le six moyennant lequel nous sommes par acte, de lui avoir rendu à titre immatériel en reconnaissance de son acte. 2^o D'ensemble sans autre frais cinquante six centimes pour les intérêts d'actuellement courus à ce jour. D'ensemble sans autre frais de son acte le 12 Décembre 1853.

Suivantes que les acquéreurs s'obligent solidairement à exécuter et accomplir.

Ils prendront les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Ils souffriront les servitudes passives qui peuvent les grever, sauf à eux à s'en défendre et à faire valoir à leur profit celles actives, s'il en existe comme ils en auront à leurs frais et risques.

Ils en acquitteront les impositions de toute nature mises ou à mettre à compte du premier janvier prochain.

Enfin ils paieront tous les droits et frais des présentes et de l'expédition qui leur en sera délivrée.

Et en outre la présente vente est encore Comodie et acceptée moyennant par quatre ares quarante Centiares savoir:

Pour le morceau figurant à l'article premier de la désignation la somme de Cinquante six francs ou ensemble cent vingt deux francs soixante quatre Centimes c. 122. 64

Pour le morceau figurant à l'article deuxième soixante six francs ou ensemble trois cent vingt deux francs c. 332. "

à Reporter 454. 68

H. Courtyard. J. de Maille

J. de Chateaux
J. de Laroche
J. de Laroche

J. de Laroche
J. de Laroche
J. de Laroche

Don par ces présentes

Report 1111 - 64.

Enfin le morceau figurant à l'article troisième
quatre-vingt onze francs en ensemble quatorze cent
soixante six francs quatre vingt deux centimes 1/100 9²
Total Dix neuf cent onze francs cinquante

six centimes 1911 - 80

Laquelle somme les acquéreurs s'obligent solidairement
payer aux vendeurs en l'étude de M^e Cosbron le
le premier Décembre mil huit cent cinquante quatre
avec intérêts sur le pied de cinq pour cent par an à
compter de ce jour.

La déclaration de remploi

L'éclairés M^{rs} et Mad^{me} Girault qu'ils font
l'acquisition des immeubles dont il s'agit pour servir
de remploi jusqu'à due concurrence au prix de divers
immeubles qui appartenaient en propre à cette dame
et qu'ils ont rendu à M^r Auguste Carré demeurant à la
Passe de Cigné et à M^r François Cosbron, demeurant à
Cigné, suivant contrat passé devant M^r Molais notaire
à Cigné les dix-sept janvier et vingt-sept février dernier
 moyennant une somme de Deux mille cinquante
francs, ce remploi est expressément accepté par Mad^{me}
Girault, en conséquence les dits immeubles demeurent
propre à cette dame et à ses héritiers.

Clause relative à l'obligation de souffrir
temporairement une hypothèque

Il est expressément convenu que les acquéreurs ne
pourront exiger le vingt six octobre mil huit cent
cinquante cinq la main levée d'une inscription
grevant les immeubles vendus et prise au bureau
des hypothèques de Saumur le premier juillet mil
huit cent quarante sept vol. 27 n. 260 au profit de
M^r Joseph Jean Pizelin, propriétaire et autres demeurant
à Saumur pour une somme de quinze mille francs.

Remise de titres

Il ne sera remis aux acquéreurs aucun titre de
propriété. Les vendeurs n'en ayant aucun en leur possession
concernant seulement les immeubles vendus mais ils
demoureront subrogés dans tous les droits de ces derniers
pour se faire délivrer à leurs frais toutes pièces nécessaires.

Election de Lomicile

Pour l'exécution de ce qui précède les parties font
élection de Lomicile en l'étude de M^r Casbron, notaire
à Loué.

Sont acte

Fait et passé à Rocheservies, demeure de
M^r Maille

L'an mil huit cent cinquante trois le
vingt trois octobre.

Et après lecture les époux Girault ayant déclaré
ne savoir signer de ce interpellés par les notaires, ceux-ci
et les vendeurs ont signé.

Cul dos de la minute est écrit:

Enregistré à Doué le deux Novembre mil
huit cent cinquante trois f. 78. C. 1/2 reçu cent
cinq francs soixante centimes pour vente, deux francs
pour rémploi et six francs soixante seize centimes pour
décime (signé) Lécuyer.

Suit extrait des procurations.

1^{re} Procuration de Mad^{me} Anne Carjaret, à M^l Pierre
Chatenay

D'un acte reçu par M^e Recombe et son
Collègue, notaires à Chinon le trente Novembre mil huit
Cent cinquante, portant au pied la mention suivante:

Enregistré à Chinon le trente Novembre mil
huit cent cinquante f. 78. C. 1/2 reçu dans francs
et vingt centimes pour décime (signé) illisiblement.

M. Appert:

Que Mad^{me} Anne Carjaret, religieuse, demeurant
à Chinon à l'Hotel Dieu, a constitué pour son mandataire,
M^l Pierre Chatenay, propriétaire, demeurant
à Doué

Et lui a entre autres pouvoirs donné l'acte de

1^o Liquidation la communauté qui a existé entre
M^r. André Courjaret, son père sus nommé et
Mad^{me} Jeanne Breton.

2^o Et recueillir la succession de M^r. Courjaret.

En conséquence, vendre soit à l'amiable soit
aux enchères et par licitation tout ou partie des
biens immeubles dépendants des d. Communauté
ou succession, aux prix, Charges et Conditions que
le mandataire avisera, en touchant le prix

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges
faire tous désistements, consentir radiation avant
comme après paiement.

D'un autre acte reçu par le dit M^r. Secours,
et son collègue notaires à Chinon, le trente Janvier
mil huit cent cinquante trois, Enregistré le premier
Fevrier suivant par le receveur qui a perçu deux
francs et vingt centimes

Il appert:

que Mad^{me} Anne Courjaret religieuse à l'Hospice
de Chinon, a constitué pour son mandataire, M^r. Pierre
Chateaux, propriétaire pépiniériste, demeurant à Loué.
Et lui a entre autres pouvoirs donné ceux de recueillir
la succession de Mad^{me} Jeanne Breton, veuve Courjaret sa
mère

En Conséquence, vendre soit à l'amiable soit aux enchères tout ou partie des biens dépendant de la dite succession aux prix, charges, et conditions que le mandataire avisera, en toucher le prix.

De toutes sommes reçues donner quittances et décharges, faire mainlevée de toutes inscriptions, faire tous désistements consentir radiation avant ou après paiement.

Procurations de Mad^{me} Augustine Courjaret à M^o. Louis Chatenay.

D'un acte reçu par M^o. Lambert et son collègue notaires à Saintes le sept décembre mil huit cent cinquante, enregistré le neuf suivant f^o 56 R^o C^o par le receveur qui a perçu Deux francs et vingt centimes.

Il Appert:

que Mad^{me} Augustine Courjaret, religieuse, demeurant à Saintes, a constitué pour son mandataire,

M^o. Louis Chatenay, propriétaire spéculatif demeurant ville de Loué

Et lui a entre autres pouvoirs donné ceux de liquider la communauté ayant existé entre M^o. et André Courjaret, son père sus nommé et Mad^{me} Jeanne Bretors sa mère 2^e, et recueillir la succession de celui-là.

En Conséquence, vendre soit à l'amiable soit aux enchères et par licitation tout ou partie des biens

immuables dépendant de cette Communauté et successions
aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera,
ont touché le prix; De toutes sommes reçues donner
quittances et décharges, faire mainlevée de toutes inscriptions,
faire tous résistement, consentir toutes radiations avant
ou après paiement.

D'un autre acte reçu par M^{rs} Lambert, et son collègue
Notaires à Saintes le trente Octobre mil huit cent cinquante deux
enregistré à Saintes le même jour f^o 73. v^o e^o 6, par le receveur qui
a perçu deux francs et vingt centimes

Il appert: que Mad^{me} Augustine Courjaret, religieuse, demeurant
à Saintes, a constitué pour son mandataire;

M^r Louis Chateaux, propriétaire préjurié, demeurant à
Loue; Et lui a entre autres pouvoirs donné ceux de:

Recueillir la succession de la D^{lle} dame Jeanne Breton veuve Courjaret
sa mère; En conséquence, vendre soit à l'amiable soit aux enchères soit
ou partie des biens dépendant de la dite succession, aux prix, charges et conditions
que le mandataire avisera, ont touché le prix; De toutes sommes reçues donner
quittances et décharges, faire mainlevée de toutes inscriptions, faire tous
résistements, consentir radiation avant ou après paiement.

Expédition sur six rôles
noirs quatre lignes sans
envoi mais avec un mar
page nul.

L. Ubron

L. Ubron